



Mémoire du Service de police de la Ville de Québec

Présenté à la Commission des institutions

**Sur le projet de loi n° 14 : Loi modifiant diverses
dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la
Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues**

Le 6 avril 2023

PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION

Conformément à la Loi sur la police qui établit que tous les services de police québécois doivent protéger la vie et les biens des citoyens, maintenir la paix et le bon ordre, prévenir et combattre le crime et faire respecter les lois et règlements en vigueur, le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) est le deuxième service de police municipal en importance de la province et le seul à offrir des services de niveau 4. Outre ses obligations légales, il se donne pour mission d'assurer aux citoyens des services de qualité, en partenariat avec nos communautés, afin de conserver le caractère sécuritaire de l'agglomération de Québec.

Le SPVQ dessert les trois municipalités de l'agglomération de Québec : L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-De-Desmaures et Québec, la ville-centre. La population totale est d'un peu plus de 600 000 citoyens et le territoire à couvrir est d'environ 550 kilomètres carrés. Possédant un budget de fonctionnement annuel de 141,8 M\$, le SPVQ peut compter sur un effectif policier et civil de près de 1 200 employés pour garantir une prestation de services à la hauteur des besoins et attentes de la population.

L'agglomération possède plusieurs caractéristiques territoriales uniques qui obligent le SPVQ à être prêt à intervenir en tout temps pour une grande variété d'événements potentiels. L'hôtel du Parlement du Québec qui abrite l'Assemblée nationale, le Port de Québec, parmi les plus importants du pays en termes de tonnes transbordées qui accueille en temps normal plus de 236 000 croisiéristes, l'Université Laval et son campus de plus de 40 000 étudiants et l'Aéroport de Québec n'en sont que quelques exemples.

À titre de directeur du Service de police de la Ville de Québec, je tiens à remercier les membres de la Commission de l'attention portée aux commentaires ci-après formulés sur le projet de loi n° 14.

Le directeur,



Denis Turcotte

COMMENTAIRES SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX ARTICLES DE LA LOI

À la modification 1 : *L'article 2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.*

Le SPVQ est favorable avec cette proposition puisqu'elle permettra aux services de police de combler la pénurie de main-d'œuvre actuelle tout en permettant de bonifier des créneaux d'enquêtes spécialisés par l'apport d'expertises particulières.

À la modification 4 : *L'article 48 de cette loi est modifié :*

- 1- *par la suppression, dans le premier alinéa, de « énoncée aux articles 50, 69 et 89.1 »;*
- 2- *par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « libertés, », de « agissent en concertation et en partenariat avec les personnes et les différents intervenants des milieux concernés par leur mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions, »;*
- 3- *par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Dans la conduite des enquêtes et des interventions policières, ils agissent en toute indépendance, hors de toute ingérence. ».*

Cette modification confirme l'indépendance des corps de police et nous croyons qu'elle les protège contre toute forme d'ingérence.

À la modification 9 : *L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant : « Chaque corps de police municipal a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec. Il a également compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux sur le territoire de la municipalité à laquelle il est rattaché ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers. ».*

Le SPVQ est en faveur avec cet élargissement d'application des lois et règlements sur tout le territoire québécois par l'ensemble des services policiers.

À la modification 13 : L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant : «Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les domaines dans lesquels une personne qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa peut être embauchée comme policier pour exercer des fonctions d'enquête, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, ainsi que les critères de sélection et les qualités minimales requises, dont la formation, pour être embauché à ce titre. ».

Le SPVQ est d'avis que cette modification enlève la latitude actuelle et que cette dernière est essentielle à conserver pour assurer l'adéquation entre la dotation et les besoins associés au niveau de service. De plus, en référence à la modification 2 qui abroge l'article 5, cette même marge de manœuvre devrait aussi demeurer pour les postes de gestion.

À la modification 14 : L'article 116 de cette loi est modifié :

- 1- par le remplacement du premier alinéa par les suivants: «Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les obligations relatives à la formation continue auxquelles les policiers doivent se conformer ainsi que, dans les cas qui y sont prévus, les qualités minimales requises, dont la formation, pour exercer, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, les fonctions d'enquête ou de gestion ou toute autre fonction qu'il détermine. Ce règlement peut prévoir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations de formation, les sanctions découlant du défaut de se conformer à ces obligations et, le cas échéant, les cas de dispense de formation. »;*
- 2- par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « applicables », de « dont la formation, ».*

En continuité avec le commentaire précédent, cette modification représente un risque important pour la concordance entre les besoins opérationnels et les contraintes de dotation qu'amènerait cette modification. Le SPVQ considère que chaque corps de police doit pouvoir conserver le pouvoir décisionnel nécessaire à la sélection et à la promotion de son personnel. Il serait plus approprié que le gouvernement énonce certaines recommandations sans toutefois les enchâsser dans un règlement.

L'importance des compétences interpersonnelles reconnues à l'interne tout autant que la connaissance des réalités territoriales doivent aussi être prises en compte dans le cheminement professionnel des individus. De plus, et principalement dans le cas des corps de police dont le niveau de service garantit plusieurs services spécialisés, il est impératif de considérer que le maintien et la continuité de l'expertise interne sont essentiels. Le bassin de candidats détenant certaines expertises pointues étant souvent déjà restreint il serait dommageable que des critères additionnels imposés par règlement viennent complexifier le recrutement au détriment de l'expertise policière acquise par les membres à grands frais par les organisations policières.

Par conséquent, les conditions minimales pour occuper de nouvelles fonctions ne peuvent être appliquées de façon uniforme sur tout le territoire provincial.

À la modification 25 : L'article 143 de cette loi est remplacé par le suivant : « Toute personne présente lors d'un événement ayant fait l'objet d'une intervention policière peut formuler au Commissaire une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions lors de cet événement qui est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie. Il en est de même d'une personne à l'égard de qui la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de constituer un acte dérogatoire à ce code. Toute autre personne peut formuler au Commissaire un signalement relatif à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions qui est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie. La plainte ou le signalement est formulé par écrit ou, lorsque le Commissaire le permet eu égard aux circonstances, oralement. Le signalement peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat. ».

La distinction entre une plainte et un signalement constitue une belle avancée législative. Nous croyons aussi que l'obligation d'avoir été présent sur les lieux lors de l'événement mis en cause contribuera au désengorgement du système et à la saine administration de la justice. Cependant, nous sommes d'avis que le signalement devrait se faire de façon confidentielle et non anonyme pour éviter les signalements quérulents.

Aux modifications 30 et 31 :

30 - L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à la conciliation », de « à l'exception de celle visée à l'article 147.1 ».

31 - Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant : « 147.1. Une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier peut être soumise à la conciliation, à la discrétion du plaignant. Ce dernier doit aviser par écrit le Commissaire de son choix dans les 30 jours du dépôt de la plainte. À défaut, il est présumé avoir refusé la conciliation.

Le commissaire doit tenir une enquête lorsque le plaignant refuse la conciliation.

Le SPVQ croit qu'il ne devrait pas avoir de distinction entre le processus de traitement d'un acte dérogatoire ou discriminatoire. Les deux manquements présumés devraient suivre les mêmes étapes et pour lesquels la conciliation entre les parties serait la première intervention obligatoire. Cette dernière constituant une démarche fort pertinente à tout le processus déontologique, quelle que soit la nature de l'infraction en cause. De plus, nous sommes d'avis que l'article 168 de la Loi de police devrait continuer de s'appliquer au lieu de prévoir que le Commissaire doive tenir systématiquement une enquête dès que le plaignant refuse la conciliation.

À la modification 35 : L'article 154 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Pour être désigné pour agir à titre de conciliateur concernant une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier, un conciliateur doit avoir suivi la formation pertinente sur le racisme et la discrimination. ».

Nous accueillons cette modification de façon positive puisqu'elle suppose que les conciliateurs dans les différents dossiers auront des bases d'évaluation communes et un référentiel objectif en cas de doutes sur l'interprétation d'une situation. Ceci permettra d'apprécier de façon équitable les causes entre elles et de favoriser, autant pour les plaignants que les policiers, un traitement appuyé sur des connaissances partagées.

À la modification 36 : L'article 157 de cette loi est modifié :

- 1- *par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le plaignant peut également être accompagné d'un membre du personnel du Commissaire pour lui prêter assistance. »;*
- 2- *par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de deux parties; il est néanmoins possible, dans le but d'en arriver à une entente, que le conciliateur tienne des rencontres avec chacune des parties » par « des deux parties, sauf lorsque le Commissaire estime nécessaire, eu égard aux circonstances, que ces travaux se tiennent à distance par un moyen permettant aux personnes de s'entendre et de se voir en temps réel. Lorsqu'il entend utiliser un tel moyen, le Commissaire en avise le plaignant et le policier dans un délai raisonnable avant les travaux »;*
- 3- *par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : «Le conciliateur peut, dans le but d'en arriver à une entente, tenir des rencontres avec chacune des parties. ».*

Concernant l'accompagnement du plaignant par un membre du personnel du Commissaire, le SPVQ souligne que cette modification représente un enjeu de neutralité et d'impartialité pour le Commissaire. Les deux parties doivent avoir pleinement confiance dans le processus et bénéficier du même traitement. L'article 157 qui prévoit actuellement que « *le plaignant et le policier peuvent être accompagnés de la personne de leur choix* » nous semble plus approprié.

Le SPVQ est d'avis que les rencontres de conciliation en personne devraient être la pratique à privilégier. Exceptionnellement, la voie électronique devrait être envisagée seulement si cette dernière représente la seule option de consultation possible.

À la modification 45 : L'article 176 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsqu'il ne peut être remis dans ce délai, le Commissaire en avise par écrit, le cas échéant, le plaignant, le policier concerné et le directeur du corps de police dont ce dernier est membre. ».

À cet égard, nous croyons qu'un délai de suivi récurrent serait une mesure positive à mettre en place pour assurer que les deux parties soient tenues informées du cheminement de l'enquête.

À la modification 47 : L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant : «Le Commissaire peut, lorsqu'il rejette une plainte ou ne donne pas suite à une enquête tenue à la suite d'un signalement, à son initiative ou à la demande du ministre, communiquer au policier concerné des observations de nature à améliorer sa conduite professionnelle et à prévenir la violation du Code de déontologie. ».

À ce propos, nous croyons que le ministre ne doit pas s'ingérer dans la relation entre le Commissaire à la déontologie policière et les directeurs de police ou encore dans la relation entre un directeur de police et ses propres policiers. Si le Commissaire désire communiquer ses observations pour améliorer le comportement d'un policier et ainsi prévenir un futur manquement au Code de déontologie policière qu'il le fasse en émettant directement ses recommandations au directeur de police qui verra à en faire le suivi qu'il jugera approprié.

À la modification 51 : L'article 194 de cette loi est modifié :

- 1- par le remplacement du premier alinéa par le suivant : «Est institué le «Tribunal administratif de déontologie policière »;*
- 2- par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «Comité » par «Tribunal ».*

À l'instar de plusieurs autres instances qui ont été transformées en tribunal administratif, le SPVQ comprend que ce changement s'inscrit dans la volonté provinciale d'uniformiser les structures d'administration de la justice.

Considérant que cette modification pourrait être perçue par les policiers comme l'ajout d'une nouvelle instance à la structure plus complexe et plus répressive, nous sommes toutefois d'avis que le changement devra être appuyé d'un plan de communication complet pour bien expliquer et faire comprendre la nature de la modification aux policiers.

À la modification 65 : L'article 234 de cette loi est modifié :

- 1- dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement de « Comité » par « Tribunal »;
 - b) par la suppression des paragraphes 1° et 3°;
 - c) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « pour une période d'au plus 60 jours ouvrables »;
- 2- par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant : «Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - 1 : suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement ;
 - 2 : se soumettre à une évaluation médicale ;
 - 3 : participer à un programme d'aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins ;
 - 4 : participer à un programme d'engagement communautaire ou à un stage d'immersion sociale et citoyenne ;
 - 5 : se soumettre à un plan d'encadrement ;
 - 6 : participer à un programme de suivi administratif. » ;
- 3- par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une période d'au plus cinq ans » par « la période déterminée par le Tribunal ».

Le phénomène du désengagement policier constitue une réalité présente dans certaines organisations policières et le nombre de structures qui encadrent et surveillent l'exercice de la profession figure parmi les raisons qui expliquent cette situation.

Nous sommes d'avis que la discipline et le respect des normes professionnelles doivent demeurer une responsabilité de l'employeur et les pouvoirs étendus conférés au nouveau Tribunal administratif déontologique s'avère un désaveu concernant la capacité des organisations policières à gérer efficacement leurs ressources humaines.

De plus, les mesures additionnelles qui sont proposées dans le projet de loi sont, à notre avis, intrusives et sont difficilement comparables aux sanctions prévues pour d'autres professions réglementées. À titre d'exemple, une sanction qui imposerait un examen médical contrevient aux principes de confidentialité des dossiers médicaux personnels qui sont en vigueur dans les organisations.

Il faut aussi mentionner que le suivi de ces nouvelles mesures et sanctions possibles exigerait une capacité opérationnelle que les organisations ne détiennent pas actuellement. Nous doutons également de celle du Commissaire à la déontologie policière d'effectuer ces mêmes suivis.

Toutefois, il nous apparaît positif que la durée de 60 jours ne soit plus la limite de suspension maximale afin de donner un spectre de possibilités plus adapté à la situation avant de sanctionner par la destitution.

Aux modifications 68 et 70:

68. L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant : « Toute décision finale du Tribunal peut faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec, sur permission de l'un de ses juges, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à cette cour. Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'une demande pour permission d'appeler que lorsque la sanction est imposée. ».

70. L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant : « Toute personne partie à une instance devant le Tribunal peut présenter, à la Cour du Québec, une demande pour permission d'appeler de toute décision finale du Tribunal. ».

Le SPVQ accueille favorablement cette modification qui remplace l'appel de plein droit par la permission d'en appeler puisqu'il croit que cela diminuera considérablement l'engorgement du système judiciaire et réduira par le fait même les délais de traitement.

À la modification 83 : L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement des troisièmes et quatrièmes alinéas par le suivant : « Le gouvernement détermine, par règlement, le contenu minimal d'un règlement de discipline pris en vertu de l'article 256. Ce contenu minimal s'applique à tout règlement pris en vertu de l'article 257. ».

Comme le fonctionnement pour les pratiques policières, cette modification assurerait l'uniformité entre les différentes organisations policières.

À la modification 86: Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263.3, du chapitre suivant : « CHAPITRE V « COMMUNICATION AVEC UN CORPS DE POLICE

«263.4. Les priorités d'action et les directives élaborées par le ministre, la municipalité, la régie intermunicipale, le comité de sécurité publique formé en vertu de l'article 78 ou le conseil de bande à l'égard d'un corps de police qui agit sous son autorité sont portées à l'attention du corps de police concerné par écrit et sont rendues publiques.

Les priorités d'action ainsi que les directives ne peuvent porter sur une enquête ou une intervention policière en particulier.

« 263.5. Le directeur ou un membre d'un corps de police doit refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation pourrait avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique ou d'en confirmer l'existence, notamment lorsqu'elle serait susceptible de nuire à une enquête ou à une intervention policière, de révéler une méthode d'enquête ou de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne. ».

Cette proposition est aussi accueillie favorablement par le SPVQ.

À la modification 87 : L'article 264 de cette loi est modifié par l'insertion, après « notamment, », de « du nombre de policiers ayant participé à une activité de

formation visée à l'article 116 ou à une activité de maintien des compétences, en spécifiant l'activité de formation ou de maintien des compétences suivie et le nombre d'heures qui y ont été consacrées, ».

Cette proposition ne tient pas compte des capacités des services de police à modifier ou bonifier leurs calendriers de formation en temps réel. Ces derniers sont établis plusieurs mois à l'avance en considération des besoins de l'organisation et de la logistique qu'ils requièrent. Le SPVQ est d'avis qu'il serait plus approprié d'inclure des mécanismes de coordination et de concertation plutôt que d'imposer de nouvelles formations à dispenser sans égard à la faisabilité opérationnelle.

Quant aux données à transmettre au ministre, nous nous questionnons sur la pertinence de fournir toutes ces informations au risque de le submerger de renseignements non standardisés et qui de surcroît risqueraient de ne pas être comparables entre eux.

Cependant, le SPVQ offrira son entière collaboration si des données sur des sujets de formation spécifiques sont à fournir pour un quelconque bilan qui serait utile au gouvernement.

À la modification 88 : L'article 265 de cette loi est remplacé par le suivant : «Le directeur de tout corps de police doit transmettre au ministre chaque année, avant le 1^{er} avril, selon la forme et le contenu que ce dernier détermine :

- 1- un rapport faisant état des mandats de perquisition demandés;*
- 2- un rapport faisant état des interpellations policières effectuées, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). »*

Le SPVQ est en désaccord avec le point n° 2 de cette modification puisque le ministère de la Sécurité publique a déjà imposé aux organisations une collecte de données sur les interpellations policières. Ces informations sont fournies en temps réel au ministère de la Sécurité publique qui s'avère en être le propriétaire. Par conséquent, le SPVQ estime qu'il est de la responsabilité du ministère de gérer les demandes d'accès à l'information s'y rattachant.

À la modification 90 : L'article 289.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette enquête a pour objet de faire la lumière sur l'événement et les circonstances qui l'entourent avec impartialité et transparence. ».

Le SPVQ est en accord avec cette modification et suggère respectueusement que la notion de blessures graves au sens du règlement soit revue pour exclure les pertes de conscience. Aussi, lorsqu'ils agissent à titre de premiers répondants pour administrer des soins de santé à une personne, les policiers devraient être traités à l'écart du règlement du Bureau des enquêtes indépendantes.

À la modification 91 et 93 :

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.1, du suivant : «289.1.1. Le directeur du Bureau peut, sauf si la confiance du public envers les policiers pourrait être gravement compromise, mettre fin à une enquête s'il est convaincu, après avoir consulté, s'il le juge nécessaire, le directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'intervention policière n'a pas contribué au décès ou à la blessure grave. Toutefois, le Bureau doit compléter l'enquête s'il est porté à sa connaissance un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait justifié que l'enquête soit complétée. »

93. L'article 289.21 de cette loi est abrogé.

Le SPVQ accueille favorablement cette modification.

À la modification 96 : L'article 307 de cette loi est remplacé par le suivant : «Le ministre conseille et surveille les corps de police ainsi que les autorités dont ils relèvent dans la mise en œuvre des mesures visées par la présente loi et vérifie l'efficacité des services de police qu'ils fournissent. À cette fin, il établit des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ou à ses textes d'application de même qu'à l'égard de toute question relative à l'activité policière et les rend publiques. Ces lignes directrices peuvent porter notamment sur la collaboration et la concertation entre les corps de police de même qu'entre ces derniers et les différents intervenants concernés. Les lignes directrices ne peuvent porter sur une enquête ou une intervention policière en particulier. Les autorités dont relèvent les corps de police communiquent au ministre tous les renseignements utiles concernant leurs priorités d'action, leurs projets et leurs réalisations. ».

Le projet de Loi n°14 permet au gouvernement d'imposer sa volonté aux organisations policières alors qu'il est plutôt souhaité qu'il poursuive ses habitudes de consultation et de collaboration avec les services de police sans avoir recours à de telles dispositions. À notre avis, cette concertation partenariale, efficace et proactive est indispensable pour le succès de la réalisation de la mission de sécurité publique.

À la modification 97 : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 307, du suivant : «307.1. Le ministre doit établir, à l'égard des corps de police et de leurs membres, une ligne directrice concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), et la rendre publique. ».

Le SPVQ n'est pas d'accord avec cette recommandation. La pratique policière en interpellation policière a été adoptée en 2020. L'imposition, par le ministère de la Sécurité publique, d'un régime de collecte de données a provoqué du mécontentement au sein des organisations policières. Heureusement, les balises encadrant les interpellations policières sont maintenant bien ancrées au SPVQ. Toutefois, l'équilibre demeure fragile entre le désir d'encadrement supplémentaire des activités policières et l'épineux phénomène du désengagement policier qui guette l'ensemble des organisations.

Concernant l'intention du gouvernement d'émettre une ligne directrice au sujet des interceptions routières menées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière, nous désirons mettre en garde le ministère de la Sécurité publique d'imposer, une fois de plus, une collecte de données aux organisations policières. Le ministère aurait tout avantage à trouver une solution en collaboration avec les services policiers.

À la modification 102 : L'article 114.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

- 1- par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière » par « le directeur ou un membre du corps de police doit refuser de communiquer un renseignement conformément à l'article 263.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ou d'en confirmer l'existence »;*
- 2- par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière » par « sous réserve de tout renseignement visé à l'article 263.5 de la Loi sur la police ».*

Le SPVQ est en faveur de cette modification puisqu'elle confirme l'obligation d'un directeur de service de police de refuser de communiquer à quiconque une information qui serait de nature à révéler le contenu d'une enquête policière.

À la modification 108 : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant : «9.1. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses. ».

Cette proposition est aussi accueillie favorablement par le SPVQ.

À la modification 117 : ÉDICTION DE LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

Le SPVQ est en accord avec la plupart des nouvelles dispositions proposées et principalement celles qui facilitent l'accès aux informations normalement protégées par le secret professionnel dans le contexte de recherches visant à retrouver une personne disparue ou en danger. À cet égard, le SPVQ est aussi satisfait des modifications incluses au Projet de loi no 3 : *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* qui prévoit que :

« Le projet de loi permet à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux de communiquer les renseignements de santé et de services sociaux nécessaires pour protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable d'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence. Il modifie les dispositions d'autres lois du corpus législatif afin de permettre, aux mêmes fins, la communication de renseignements par les professionnels au sens du Code des professions et par d'autres personnes et d'autres organismes. Il accorde une immunité de poursuite judiciaire à ceux qui communiquent de bonne foi des renseignements dans ce contexte. »

Considérant que ces nouvelles pratiques pourraient susciter des interprétations différentes selon les intervenants impliqués, nous suggérons que le Ministère développe des outils de référence et d'aide à la décision pour assurer le succès de la transition et garantir la fluidité des échanges.

Cependant, nous croyons que le niveau de motifs exigé aurait avantage à être celui des soupçons raisonnables puisque nous considérons, dans les circonstances, qu'il serait plus approprié et plus cohérent en fonction de la nécessité de localiser une personne afin d'assurer sa santé ou sa sécurité.

Finalement, nous suggérons que la notion « d'efforts raisonnables » soit davantage précisée pour assurer la compréhension commune et partagée des attentes et obligations en ce sens.

CONCLUSION

Le SPVQ accueille favorablement un grand nombre d'actualisations prévues au présent projet de Loi. Les dispositions visant à aider à retrouver des personnes disparues ou encore celles qui aident à garantir l'indépendance des corps de police et de leurs membres dans la conduite des enquêtes et des interventions policières, n'en sont que quelques exemples.

En contrepartie, certaines autres dispositions sont préoccupantes pour le SPVQ. Notamment, le fait que le présent projet de loi vise l'élargissement considérable des pouvoirs coercitifs du nouveau Tribunal administratif de déontologie policière. Ce dernier ne devrait pas, par le biais de pouvoirs étendus, se substituer à la gouvernance des services de police sur leur effectif policier.

De plus, nous estimons que la séparation des pouvoirs est un principe démocratique essentiel qui permet de maintenir une saine distance entre les services de police et l'appareil politique de façon à prévenir toute forme d'ingérence. Le projet de Loi n°14 permet au gouvernement d'imposer ses volontés aux organisations policières alors qu'il est plutôt souhaité qu'il poursuive ses habitudes de consultation et de collaboration avec les services de police sans avoir recours à des mécanismes réglementaires a posteriori. À notre avis, le maintien de la concertation partenariale actuelle est indispensable pour le succès de la réalisation de notre mission commune en sécurité publique.

Finalement, le gouvernement devrait poursuivre ses démarches de consultation auprès des organisations chargées de l'application de la Loi, des groupes d'intérêts ainsi que du public afin d'évaluer la pertinence des suggestions proposées et d'apporter les modifications jugées nécessaires avant l'adoption du projet de loi.

À cet effet, je tiens à vous offrir mon entière collaboration dans la poursuite de vos travaux.



Denis Turcotte

Directeur

Service de police de la Ville de Québec

1130, route de l'Église, bureau 123

Québec (Québec) G1V 4X6

████████████████████
████████████████████

SERVICE • ÉTHIQUE • PARTENARIAT • ENGAGEMENT • COMMUNICATION